DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1963

autorisant la République française à différer le rapprochement des droits de son tarif national vers celui du tarif douanier commun en ce qui concerne certains poissons et crustacés

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(63/640/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 26,

vu la décision du Conseil, en date du 24 septembre 1963 [1], aux termes de laquelle les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux anguilles de la position ex 03.01 A II aux loups, rougets, dorades, dentés, méroux et chiens de mer de la position ex 03.01 B I c), aux langoustes de la position ex 03.03 A I et aux crevettes roses et royales de la position ex 03.03 A II sont suspendus totalement jusqu'au 31 décembre 1963,

vu la demande du 3 octobre 1963 par laquelle la République française a demandé l'autorisation de différer l'abaissement, à effectuer en vertu de l'article 23 du traité, des droits applicables dans son tarif douanier aux produits susmentionnés,

considérant que la mise en vigueur en France des droits de douane en question rapprochés, conformément à l'article 23 du traité, vers ceux du tarif douanier commun tels qu'ils ont été suspendus par la décision du Conseil en date du 24 septembre 1963, amènerait le gouvernement français à réduire le droit national actuel de 8,5 % à 7 % pour les anguilles de la position ex 03.01 A II, de 27,6 % avec minimum de perception de 0,10 FF au kg brut à 23,1 % avec minimum de perception de 0,087 FF au kg brut pour les poissons susvisés de la position ex 03.01 B, de 27 % avec minimum de perception de 0,90 FF par kg brut à 21 % avec minimum de perception de 0,70 FF par kg brut pour les langoustes de la position ex 03.03 A I, de 12,4 % à 7 % pour les crevettes de la position ex 03.03 A II ;

considérant qu'un abaissement important et subit de la protection douanière, notamment pour des espèces de poissons et crustacés communes à toutes les mers méridionales aussi bien que septentrionales, ouvrirait le marché français à une concurrence accrue de la part de certains pays tiers, concurrence qui toucherait surtout le secteur artisanal de la pêche se consacrant précisément à la capture de ces espèces, et ce, à un moment où les structures de ce secteur sont en pleine évolution de modernisation ; que ces dommages seraient particulièrement sensibles pour les nombreux petits pêcheurs rapatriés d'Afrique du Nord qui viennent de retrouver sur le littoral français de la Méditerranée une activité encore insuffisamment consolidée ;

considérant que la rentabilité d'une partie de la flotte, les langoustiers notamment, s'est trouvée sérieusement compromise, au cours de la dernière campagne de pêche, par des difficultés imprévisibles concernant le libre accès à de nouvelles zones de pêches très éloignées des ports d'attache ;

considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'admettre que la République française doit faire face à des difficultés particulières ;

considérant que pour les poissons et crustacés susmentionnés les importations ne représentent pas plus de 5 % de la valeur des importations de la République française en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à différer, jusqu'au 31 décembre 1963, l'abaissement à effectuer conformément aux dispositions de l'article 23 du traité instituant la Communauté économique européenne, des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun tels qu'ils résultent de la décision du Conseil en date du 24 septembre 1963 en ce qui concerne : les anguilles de la position ex 03.01 A II, les loups, rougets, dorades, dentés, méroux et chiens de mer de la position ex 03.01 B I c), les langoustes de la position ex 03.03 A I et les crevettes roses et royales de la position ex 03.03 A II.

Le droits pour lesquels la République française est autorisée à différer l'abaissement, sont les droits rapprochés de ceux du tarif douanier commun, compte tenu de la décision du Conseil susmentionnée.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Bruxelles, le 19 novembre 1963.

Par la Commission

Le vice-président

R. MARJOLIN

---

[1] Voir p. 2781/63 du présent numéro.